

Rapport

Administration générale – : Conclusion d'une convention d'entente avec le syndicat intercommunal tables communes

La Commune de Bagnolet et le Syndicat ont souhaité s'associer afin de d'assurer une synergie dans la gestion des services publics de restauration collective dont elles ont toutes les deux la charge.

En effet, compte tenu des nouvelles obligations mises à leur charge par les dispositions législatives issues des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il apparait nécessaire de constituer une entente afin de collaborer dans l'exécution de diverses tâches relatives au service public précité et ainsi partager leurs expériences respectives.

Dans ce cadre, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221- 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs EPCI ou leurs syndicats mixtes respectifs Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

Et il y a donc lieu de créer entre la Commune de Bagnolet et le Syndicat une entente qui prend la dénomination suivante : « Convention d'entente intercommunale pour la coopération dans la gestion des services publics de restauration collectives ».

Dans le cadre de cette entente, le Syndicat fait bénéficier la Commune de son expérience dans les missions suivantes :

- 1- Assistance à l'élaboration des menus :
 - Conception par un(e) diététicien(ne)-nutritionniste selon les recommandations nutritionnelles et légales.
 - Participation à la commission des menus et prise en compte des modifications proposées.

2- Assistance à la gestion des achats et des stocks :

- Commandes de denrées et suivi des stocks.
- Organisation de prestations diverses (petit déjeuner, collation, repas de fêtes, etc.).
- Mesures correctives en cas de défaillance ou non-conformité.

3- Mise en place d'un plan de formation :

- Formation en deux phases : enjeux d'une restauration saine et durable, rappel des bonnes pratiques et hygiène et suivi de la traçabilité.
-

4- Assistance dans la mise en œuvre d'un audit technique de la cuisine :

5- Mission complémentaire :

- Possibilité de missions complémentaires au gré de la collaboration selon les nécessités respectives des parties dans l'exécution de leur service public de restauration collective.

La Commune apporte les moyens matériels suivants:

- Mise à disposition des matériels de retouche/laverie, situés dans les locaux de la Commune, pour les vêtements des agents du Syndicat ayant fait l'objet d'une acquisition ;
- Mise à disposition du Syndicat Tables Communes d'un espace dédié au stockage de matériels et de produits nécessaires à l'exécution du service public de restauration collective et aux missions statutaires du Syndicat dans le domaine de la restauration collective (notamment dans le cadre du plan ORSEC).

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de la coopération.

La Commune participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur matériels de retouche/laverie, la Commune prend en charge les coûts relatifs aux investissements et au fonctionnement des matériels de retouche/laverie, situés dans ses locaux, déduction faite des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après ;
- En ce qui concerne l'espace de stockage, la Commune prend en charge les coûts d'investissement liés à la mise à disposition d'un espace de stockage, déduction faite des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après ;
- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, la Commune prend en charge le coût de revient des achats et stocks (ci-après le « Coût de Revient »).

- En ce qui concerne les actions de coopération, la Commune prend en charge le remboursement des frais correspondant aux charges de personnel des agents du Syndicat.

Le Syndicat participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur les matériels de retouche/laverie, le Syndicat participe aux dépenses de fonctionnement de la Commune de Bagnolet (matériels mis à disposition/produits lessiviels/ assurance) à hauteur du volume de vêtements retouchés et lavés dans les locaux de la Commune de Bagnolet et sur la base d'un coût unitaire fixé par vêtement retouché/lavé et correspondant au prix coûtant de la retouche et du lavage de ces vêtements (ci-après dénommé le « Prix Coutant de la retouche »).
- En ce qui concerne la mise à disposition d'un espace de stockage, le Syndicat participe aux dépenses correspondant aux frais d'entretien et aux charges directes et indirectes imputables à l'espace mis à disposition.
- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune ;
- En ce qui concerne les actions de coopération, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver la Convention constitutive d'une entente dans la mise en œuvre des services publics de la restauration collective.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : de désigner

.....

.....(2 représentants)

Comme représentants de la commune au sein de la Conférence de l'entente

Projet de délibération

Administration générale – : Conclusion d'une convention d'entente avec le syndicat intercommunal tables communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5121-1 ;

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux du 07 octobre 2025 et l'avis de la commission Citoyenneté et Solidarités du 07 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la Commune de Bagnolet et le Syndicat ont souhaité s'associer afin d'assurer une synergie dans la gestion des services publics de restauration collective dont elles ont toutes les deux la charge ;

CONSIDERANT que compte tenu des nouvelles obligations mises à leur charge par les dispositions législatives issues des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il apparaît nécessaire de constituer une entente afin de collaborer dans l'exécution de diverses tâches relatives au service public précité et ainsi partager leurs expériences respectives ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221- 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs EPCI ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune »,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de créer entre la Commune de Bagnolet et le Syndicat une entente qui prend la dénomination suivante : « Convention d'entente intercommunale pour la coopération dans la gestion des services publics de restauration collectives » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette entente, le Syndicat fait bénéficier la Commune de son expérience dans les missions suivantes :

- 1- Assistance à l'élaboration des menus :
 - Conception par un(e) diététicien(ne)-nutritionniste selon les recommandations nutritionnelles et légales.
 - Participation à la commission des menus et prise en compte des modifications

proposées.

2- Assistance à la gestion des achats et des stocks :

- Commandes de denrées et suivi des stocks.
- Organisation de prestations diverses (petit déjeuner, collation, repas de fêtes, etc.).
- Mesures correctives en cas de défaillance ou non-conformité.

3- Mise en place d'un plan de formation :

- Formation en deux phases : enjeux d'une restauration saine et durable, rappel des bonnes pratiques et hygiène et suivi de la traçabilité.

4- Assistance dans la mise en œuvre d'un audit technique de la cuisine :

5- Mission complémentaire :

- Possibilité de missions complémentaires au gré de la collaboration selon les nécessités respectives des parties dans l'exécution de leur service public de restauration collective

CONSIDERANT que la Commune apporte les moyens matériels suivants :

- Mise à disposition des matériels de retouche/laverie, situés dans les locaux de la Commune, pour les vêtements des agents du Syndicat ayant fait l'objet d'une acquisition ;
- Mise à disposition du Syndicat Tables Communes d'un espace dédié au stockage de matériels et de produits nécessaires à l'exécution du service public de restauration collective et aux missions statutaires du Syndicat dans le domaine de la restauration collective (notamment dans le cadre du plan ORSEC).

Elle apporte également les moyens suivants : toutes les connaissances et données en sa possession pour les besoins de la coopération.

CONSIDERANT que la Commune participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur matériels de retouche/laverie, la Commune prend en charge les coûts relatifs aux investissements et au fonctionnement des matériels de retouche/laverie, situés dans ses locaux, déduction faite des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après.
- En ce qui concerne l'espace de stockage, la Commune prend en charge les coûts d'investissement liés à la mise à disposition d'un espace de stockage, déduction faite

des coûts pris en charge par le Syndicat et visés ci-après.

- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, la Commune prend en charge le coût de revient des achats et stocks (ci-après le « Coût de Revient »).
- En ce qui concerne les actions de coopération, la Commune prend en charge le remboursement des frais correspondant aux charges de personnel des agents du Syndicat.

CONSIDERANT que le Syndicat participe dans les conditions suivantes aux dépenses de l'Entente :

- En ce qui concerne la coopération portant sur les matériels de retouche/laverie, le Syndicat participe aux dépenses de fonctionnement de la Commune de Bagnolet (matériels mis à disposition/produits lessiviels/ assurance) à hauteur du volume de vêtements retouchés et lavés dans les locaux de la Commune de Bagnolet et sur la base d'un coût unitaire fixé par vêtement retouché/lavé et correspondant au prix coûtant de la retouche et du lavage de ces vêtements (ci-après dénommé le « Prix Coutant de la retouche »).
- En ce qui concerne la mise à disposition d'un espace de stockage, le Syndicat participe aux dépenses correspondant aux frais d'entretien et aux charges directes et indirectes imputables à l'espace mis à disposition.
- En ce qui concerne la gestion des achats et des stocks, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune.
- En ce qui concerne les actions de coopération, le Syndicat prend en charge tous les postes non pris en charge par la Commune.

Sur le rapport de Cédric PAPE, Adjoint.e au Maire, au nom de la Commission Finances et Moyens Généraux et de la Commission Citoyenneté et Solidarités;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la Convention constitutive d'une entente dans la mise en œuvre des services publics de la restauration collective.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Article 3 : de désigner

.....

.....(2 représentants)

Comme représentants de la commune au sein de la Conférence de l'entente